



PAYSANNES, QUESTIONNEZ-VOUS ET PARLEZ-EN !

Comment faire les bons choix aux bons moments



SITUATION FAMILIALE

STATUTS JURIDIQUES SUR L'EXPLOITATION

FINANCES

FORMATION

ASSURANCES ET PRÉVOYANCE



FARAH

IMPRESSUM**Edition**

AGRIDEA
Jordils 1 ■ CP 1080
CH-1001 Lausanne
T +41 (0)21 619 44 00
F +41 (0)21 617 02 61
contact@agridea.ch
www.agridea.ch

Rédaction

Claude-Alain Baume (Fondation rurale interjurassienne), Andrea Bory (Prométerre), Anne Challandes (avocate et participante FARA), Madeleine Murenzi (Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture)

Coordination

Valérie Miéville-Ott, Camille Kroug, AGRIDEA

Accompagnement et relecture

Groupe de travail FARA
(Alice Glauser, Andrée Pinard, Marie-Luce Baechler)

Conception graphique

Diego Bernard, AGRIDEA

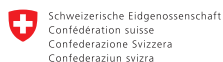
Impression

AGRIDEA

© AGRIDEA, janvier 2021

Introduction	3
Situation familiale	4
Régime matrimonial	4
Divorce, séparation	6
Décès	8
Remise et reprise d'exploitation	10
Statuts juridiques sur l'exploitation	12
Tableau récapitulatif	16
Finances	18
Responsabilité financière	18
Revenu propre	20
Propriété	22
Formation	24
Assurances et prévoyance	26
Assurances	26
Retraite	28

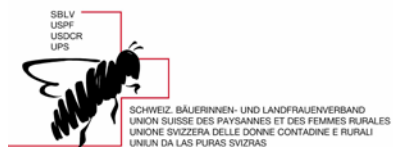
Cette brochure est téléchargeable sur le site d'AGRIDEA et d'autres partenaires dès avril 2015. Les références et liens utiles seront actifs et tenus à jour.



Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEH
Aides financières prévues par la loi sur l'égalité



BUREAU DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES



Se questionner! Voilà l'objectif de cette brochure qui est le fruit d'un groupe de travail créé dans le cadre du projet FARAH. Se poser les bonnes questions, aux bons moments et surtout savoir où trouver des réponses adaptées à sa situation personnelle.

Un des buts du projet FARAH était d'encourager la prise de responsabilité des paysannes dans l'exploitation en développant leur autonomie et leur capacité de choix et de décision. La question du statut de la paysanne est centrale, que cela soit au niveau juridique, matrimonial ou financier. Une des principales conclusions du projet est que peu de paysannes sont vraiment au clair sur les possibilités existantes de préciser leur statut et leur situation sur la ferme et dans la famille. Il est difficile pour elles de faire des choix en toute connaissance de cause et de définir la place qui leur convient sur l'exploitation.

De nombreux documents abordent tel ou tel aspect de la situation de la paysanne. Ces documents ne sont pas toujours connus des paysannes. Les participantes au projet FARAH ont donc souhaité créer cette brochure afin de centraliser l'information et la rendre plus accessible. Cette brochure veut faciliter l'entrée en matière dans des sujets souvent difficiles et complexes et permettre aux paysannes de savoir où trouver les renseignements dont elles ont besoin pour prendre les décisions les plus adéquates concernant leur situation. Le document fournit des éléments de réponse généraux et non exhaustifs. Des renvois à des documents plus détaillés permettent d'approfondir tel ou tel thème. Des contacts sont signalés à la fin de la brochure. Selon la complexité des situations personnelles, nous ne pouvons que vivement recommander le recours à des personnes compétentes.

Même si elle s'adresse prioritairement aux paysannes, cette brochure souhaite être un support de discussion pour l'entourage proche de la paysanne et aussi un outil de sensibilisation pour les conseiller-ère-s, fiduciaires, comptables et toute autre personne en contact avec les familles paysannes. Notre vœu serait qu'elle puisse amener ces différentes personnes à intégrer dans leurs activités et leurs interventions la question de la place et du statut respectifs des hommes et des femmes en agriculture. Elle pourra également être utilisée dans les formations de CFC d'agriculteur et de brevet de paysanne pour lancer le débat sur les rôles et les statuts des conjoints en agriculture.

Comment choisir mon régime matrimonial et quelles en sont les conséquences, puis-je en changer ?

La loi suisse prévoit trois régimes matrimoniaux: la participation aux acquêts (CC, art. 196 ss.), la séparation de biens (CC, art. 247 ss.) et la communauté de biens (CC, art. 221 ss.). Le régime règle les rapports financiers pendant le mariage et en cas de dissolution (décès, divorce ou changement de régime). La participation aux acquêts s'applique par défaut, tandis que la séparation et la communauté de biens sont choisies par contrat de mariage (CC, art. 181). Chaque régime matrimonial ayant ses avantages et ses inconvénients, il est judicieux d'examiner cette question avec un spécialiste. La participation aux acquêts est plus équitable pour l'époux qui n'a pas ou peu de revenu et consacre une partie ou tout son temps au ménage et aux enfants.

On peut changer de régime matrimonial en tout temps si les deux époux sont d'accord en signant un contrat de mariage devant notaire (CC, art. 182, al.2 et art. 187, al.1). Cette question doit se poser par exemple en cas de naissance d'enfants ou d'investissement important.

Dans quelles situations le régime de la séparation de biens est-il favorable ?

Avec la séparation de biens, chaque époux garde la propriété, l'usage et l'administration de ses biens et en dispose à sa convenance (CC, art. 247). Lors de la dissolution du mariage, ces biens ne sont pas répartis. Chacun reprend ses biens et ce qu'il a acquis durant le mariage.

Ce régime matrimonial peut être adéquat par exemple lorsque l'épouse veut conserver son exploitation agricole dans son propre patrimoine, si elle obtient un revenu significativement plus élevé que son mari en dehors de l'exploitation ou si l'exploitation agricole de son époux est fortement endettée. Il faut toutefois bien mettre en balance le risque lié aux dettes et celui lié à la perte du droit à la moitié des acquêts du mari.

A quoi dois-je faire attention si je décide de rester en union libre ?

L'union libre n'est pas réglée par la loi. Il est possible de prévoir un contrat de concubinage et un testament qui régleront la propriété, la répartition des biens, la succession entre les conjoints ou la libération du secret médical.

En agriculture, si les conjoints travaillent ensemble, il est essentiel de prévoir un statut juridique pour celui ou celle qui n'est pas chef-fe d'exploitation.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Code civil suisse,
Du régime matrimonial, art. 181 et suivants
Du régime ordinaire de la participation aux acquêts, art. 196 et suivants
De la communauté de biens, art. 221 et suivants
De la séparation de biens, art. 247 et suivants
www.admin.ch > [Droit fédéral](#) > [Recueil systématique](#) > [Q 210](#)
- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 1: *Mien et tien dans le mariage*. AGRIDEA
www.agridea.ch > [Shop](#) > [Publications](#) > [Entreprise, famille, diversification](#) > [Partenariat, famille](#)
- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 7: *Union libre, confiance et contrats pour vivre ensemble*. AGRIDEA
www.agridea.ch > [Shop](#) > [Publications](#) > [Entreprise, famille, diversification](#) > [Partenariat, famille](#)
- *Le couple dans l'exploitation agricole, Questionnaire sur des aspects personnels et relatifs à l'exploitation*
www.agridea.ch > [Shop](#) > [Publications](#) > [Entreprise, famille, diversification](#) > [Partenariat, famille](#)
- ZIRILLI A., *Le couple devant la loi, Mariage, union libre, PACS, Divorce*. Bon à Savoir. 2014
www.bonasavoir.ch
- Guide social romand (GSR)
www.guidesocial.ch
- Site de l'Union suisse des paysannes et femmes rurales
www.paysannes.ch > [Femme & Homme](#) > [Couverture sociale](#)
- Le divorce dans l'agriculture, Dossier UFA REVUE 2020
www.ufarevue.ch > [Gestion](#) > [Dossier divorce](#) > [Divorce: Un sujet dont il faut parler tôt](#)



En cas de divorce, est-ce que le juge pourrait décider de m'attribuer le domaine agricole de mon mari ?

Celui qui est propriétaire du domaine, c'est-à-dire celui qui a son nom inscrit au registre foncier, reprend son bien. S'il y a copropriété, un époux peut demander que le bien lui soit attribué s'il démontre un intérêt prépondérant (CC, art. 205).

Une fois la propriété du bien établie, il s'agit de déterminer quelles sommes sont éventuellement à verser au conjoint quittant le domaine, suite par exemple à des investissements, à un prêt, à une plus-value ou à une collaboration. Cette question est complexe et nécessite un examen précis de chaque cas particulier (CC, art. 119 ss.).

Je me sépare de mon conjoint. Sur quelles ressources financières vais-je pouvoir compter ?

Lors de la séparation, les époux fixent eux-mêmes une contribution d'entretien pour celui qui n'a pas de revenu ainsi que pour les enfants (CC, art. 176, al. 1) (des tables indicatrices de coûts d'entretien des enfants existent dans différents cantons). C'est au moment du divorce que l'indemnité pour contribution extraordinaire et la participation à la moitié des acquêts du conjoint seront décidées. Par ailleurs, chacun reprend ses biens propres. Il est essentiel à ce moment-là d'avoir des preuves des investissements et contributions de chacun durant le mariage.

La contribution d'entretien pour l'épouse dépend de plusieurs facteurs : durée du mariage, niveaux de vie respectifs des époux pendant le mariage, âge de l'épouse, prise en charge des enfants, perspectives de gain de l'époux et de l'épouse, etc. (CC, art. 125 ss.)

J'ai un revenu propre avec lequel je contribue à l'entretien de ma famille. Que puis-je valoriser en cas de divorce ou de décès de mon mari ?

Pendant le mariage, la participation à l'entretien de la famille est une obligation des deux conjoints, que ce soit en temps ou en argent (CC, art. 163, al. 1). Au moment du divorce ou du décès, les acquêts (ce qui est obtenu à titre onéreux pendant le mariage : produit du travail, revenu de biens propres, etc.) de chacun sont évalués et chacun repart avec la moitié de ses acquêts et la moitié de ceux de son conjoint (CC, art. 242). La part du revenu propre consacrée à l'entretien de la famille n'est plus disponible et ne peut

donc être ni récupérée ni partagée. Il est donc judicieux que le revenu propre soit versé sur un compte à part et que la participation aux frais de la famille soit bien déterminée. Chacun devant apporter la preuve de sa contribution (CC, art. 226), il est essentiel de garder en lieu sûr les contrats et extraits de banques concernant ses biens propres.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Code civil suisse, *Des effets du divorce*, art. 119 et suivants
www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > 210
- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 4: *Séparation et divorce dans la famille paysanne*. AGRIDEA
www.agridea.ch > Shop > Publications > Entreprise, famille, diversification > Partenariat, famille
- *Le couple dans l'exploitation agricole, Questionnaire sur des aspects personnels et relatifs à l'exploitation*
www.agridea.ch > Shop > Publications > Entreprise, famille, diversification > Partenariat, famille
- Exemple de coûts d'entretien des enfants
www.vaudfamille.ch > Parents > Argent > Budget familial > Un enfant, ça coûte combien?
- Lange E., Koch I., *Landwirtschaft und Scheidung* (Agriculture et divorce, Aspects agricoles du divorce, notamment en cas de la dissolution de la participation aux acquêts), Agriexpert 2016, disponible uniquement en allemand
www.agriexpert.ch > Services > Shop > Erbrecht, Eheericht, Hofübergabe, Bodenrecht



Est-ce que je peux reprendre l'exploitation en cas de décès de mon conjoint ?

En cas de décès d'un propriétaire-exploitant, son entreprise agricole fait partie de sa succession. Chaque héritier du défunt qui a les compétences et qui entend exploiter lui-même peut alors demander l'attribution du domaine (LDFR, art. 11, al. 1). Afin de faciliter l'attribution du domaine dans le cas de plusieurs héritiers potentiellement intéressés, notamment conjoint ou enfants, l'exploitant peut désigner, de son vivant, celui de ses héritiers qui devra être retenu en priorité (LDFR, art. 19, al. 1). La veuve peut également reprendre l'exploitation dans l'attente de la reprise par un des enfants, voire continuer d'exploiter en hoirie (LDFR, art. 12, al. 1).

En cas de désaccord entre les héritiers, il reviendra au juge de trancher en tenant compte de la situation particulière de chacun.

Si l'exploitation du domaine n'est pas accordée à la veuve, elle peut demander un usufruit sur un appartement ou un droit d'habitation (LDFR, art. 11, al. 3).

Existe-il un temps d'adaptation pour satisfaire aux exigences pour l'octroi des paiements directs dans une telle situation ?

Suite au décès d'un exploitant agricole, l'héritier qui reprend l'exploitation aura trois ans pour répondre aux exigences d'octroi des paiements directs (OPD, art. 4, al. 5).

L'Ordonnance sur les paiements directs conditionne leur versement aux seul-e-s exploitant-e-s remplissant les exigences en matière de formation.

Les formations suivantes sont notamment reconnues :

- Attestation fédérale professionnelle (AFP), Certificat fédéral de capacité (CFC) ou formations supérieures **agricoles** (Haute école spécialisée, Ecole polytechnique fédérale, etc.).
- Attestation fédérale professionnelle (AFP) ou Certificat fédéral de capacité (CFC) **non agricole** complété d'une formation continue agricole ou d'une **expérience de 3 ans** dans une exploitation agricole; les conjoints n'ont pas à prouver formellement cette activité pratique (cf Ordonnance sur les paiements directs, commentaire à l'article 4, al. 2, let. b).
- Brevet ou diplôme de paysanne.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Loi sur le droit foncier rural
www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > [211.412.11](#)
- Ordonnance sur les paiements directs (OPD)
www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > [910.13](#)
- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 5: *Décès ou invalidité à la ferme*. AGRIDEA
www.agridea.ch > Shop > Publications > *Entreprise, famille, diversification* > *Partenariat, famille*
- *Remise de l'exploitation agricole*. 2019. AGRIDEA et USP.
(à commander sur le site d'AGRIDEA)
www.agripedia.ch > *Remise de l'exploitation dans la famille*

Il est fortement recommandé de s'adresser à un conseiller « ou à un notaire spécialisé » ajoutez aussi cela pour connaître ses droits lors d'une succession.

- La plateforme « Aide et soutien » de l'USPF offre des contacts avec des spécialistes qui peuvent apporter le soutien nécessaire dans des situations de crise
www.paysannes.ch > Femme & Homme > Aide et soutien > Professionnels spécialisés



REMISE ET REPRISE D'EXPLOITATION

10

Un de nos enfants reprend l'exploitation de mon mari. Qu'est-ce que je deviens? Quels sont mes droits?

La Loi sur le droit foncier rural précise que le consentement de l'épouse est nécessaire à la vente de l'entreprise agricole par le mari lorsque l'épouse exploite le domaine avec lui (c'est-à-dire si les revenus professionnels des conjoints proviennent de l'agriculture) ou que le domicile conjugal fait partie des immeubles vendus (LDFR, art. 40, al. 1). Si une au moins de ces deux conditions est remplie, l'épouse peut refuser de donner son consentement et ainsi empêcher la vente. L'épouse dispose dès lors de «bons arguments» pour négocier un statut satisfaisant pour elle sur l'entreprise agricole qui sera reprise et exploitée par son fils. L'accord trouvé sera alors judicieusement consigné et signé par les parties, idéalement dans une convention de transfert définissant la totalité des modalités de remise du domaine.

Au-delà des considérations juridiques et légales, il est recommandé de discuter en famille des rôles et de la place de chacun-e suite à la reprise, de même que des compensations éventuelles liées à ceux-ci. Ceci est important afin d'éviter un sentiment de mise à l'écart et de frustration pour la paysanne qui s'est jusque là fortement impliquée dans l'exploitation de son mari.

Mon mari remet l'entreprise agricole à un de nos enfants. Dois-je également remettre mes terres et bâtiments agricoles?

La Loi sur le droit foncier rural pose de sévères restrictions au partage des entreprises agricoles. L'ensemble des terres et bâtiments agricoles d'un même propriétaire sont considérés comme une entreprise agricole s'ils représentent une unité de main-d'œuvre standard (UMOS) (LDFR, art. 7, al. 1). Certains cantons ont abaissé ce seuil à 0,75 UMOS (LDFR, art. 5) ou UMOS 0,6. Ainsi, en cas de cessation de l'exploitation et de remise du domaine en propriété, un mari devra remettre la totalité de ces terres et bâtiments agricoles, pour autant qu'ils forment une entreprise. Par contre, il n'y a aucune obligation pour l'épouse de céder en parallèle les terres et bâtiments agricoles lui appartenant. Il n'y a pas non plus d'obligation pour le mari de céder en parallèle à la vente des terres et bâtiments qui sont sa seule propriété, ceux qu'ils posséderaient en copropriété avec son conjoint ou avec d'autres tiers.

Il est fortement recommandé de s'adresser à un conseiller pour connaître ses droits lors d'une succession/transmission.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Loi sur le droit foncier rural
www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique >
🔍 211.412.11
- Remise de l'exploitation agricole. 2019. AGRIDEA et USP.
(à commander sur le site d'AGRIDEA)
www.agripedia.ch > Remise de l'exploitation dans la famille



Mon mari va reprendre le domaine familial. Que pouvons-nous prévoir pour faciliter la cohabitation avec ma belle-famille ?

Le futur lieu de vie des générations cédantes et reprenantes mérite une réflexion particulière. Il n'y a pas de règle définitive valable pour tous. Toutefois, plus la proximité géographique est importante, plus les exigences relatives à la qualité de la relation entre les générations sont élevées. Il est donc important de discuter de ce sujet lors du transfert du domaine et que chacun-e puisse exprimer ses souhaits et ses craintes afin que les accords trouvés répondent au mieux aux attentes de tous.

En cas d'association entre conjoints, comment le revenu est-il réparti ?

Une association entre conjoints est une société simple. Bien que la forme écrite d'un tel contrat ne soit pas obligatoire, il est conseillé d'en établir un dans lequel seront notamment précisées les modalités de répartition du revenu de l'exploitation entre les conjoints (CO, art. 530 ss.). En général, une répartition du revenu au prorata du temps de travail de chacun sur l'exploitation agricole est l'option la plus pertinente.

Je ne suis ni salariée ni associée à mon mari. Je souhaite m'impliquer davantage sur l'exploitation. Quelles sont les possibilités ?

Si vous avez envie de vous impliquer plus fortement sur l'exploitation, vous pouvez opter pour deux statuts : salariée ou indépendante. Dans le premier cas, votre salaire doit être déclaré auprès de la caisse de compensation AVS à l'aide du formulaire d'inscription et inscrit dans la comptabilité. Vous vous acquittez ensuite de vos contributions sociales en fonction de votre revenu. Si vous souhaitez être reconnue comme indépendante, vous pouvez soit être associée de votre mari, soit être responsable à part entière d'une branche spécifique de l'exploitation. Dans le cas d'une association, les deux conjoints doivent remplir les exigences en matière de formation pour pouvoir toucher les paiements directs : CFC agricole, brevet de paysanne ou CFC dans une autre profession complété de 3 ans de pratique en agriculture (pour le détail des formations jugées équivalentes, voir chapitre 4).

Je deviens co-exploitante avec mon mari, quelles en sont les conséquences ?

La création d'une société simple s'accompagne de droits et devoirs. Ainsi, sauf dispositions particulières du contrat, les décisions relatives à la société se prennent à l'unanimité (CO, art. 534, al. 1). La position de l'épouse est donc déterminante. D'autre part, si l'épouse devient copropriétaire d'une part de l'actif de la société, elle devient également co-responsable des dettes de l'entreprise (CO, art. 531 s.).

Y a-t-il un avantage fiscal si mon mari me verse un salaire ou si nous devenons associés ?

Dans la législation actuellement en vigueur, c'est le couple qui est sujet fiscal. Les revenus des conjoints sont donc cumulés et imposés globalement (LIFD, art. 9, al. 1). La répartition du revenu de l'exploitation entre les membres du couple n'a donc pas d'effet direct sur la charge fiscale. Indirectement toutefois, dans les situations où le revenu de l'exploitation est élevé et que des liquidités importantes sont disponibles, l'attribution d'une part du revenu à l'épouse peut permettre à celle-ci d'effectuer des rachats de 2^e pilier et contribuer à une diminution de la charge fiscale globale du couple.

Je travaille sur l'exploitation de mon mari. Faut-il prévoir qu'il me rémunère ?

Sur le principe, tout travail sur l'exploitation agricole mérite une rémunération. Il s'agit toutefois de prévoir une répartition du revenu entre les conjoints qui tienne compte du travail effectivement fourni par chacun. Lorsque cette rémunération est annoncée à la Caisse de compensation, elle contribue généralement à améliorer la prévoyance sociale de l'épouse. Il est usuellement admis qu'une telle amélioration n'apparaît qu'à partir d'un revenu annuel supérieur à CHF 10000.-.

Je veux reprendre une exploitation en tant qu'indépendante. Quelles sont les démarches à entreprendre ?

Pour être reconnue comme indépendante par la Caisse de compensation de votre canton, vous devez demander votre affiliation, en général auprès de l'Agence communale AVS. La requête doit être étayée. Une décision favorable n'est accordée que si vous êtes effectivement impliquée dans les tâches et que vous assumez le risque de l'activité. Une paysanne cheffe d'exploitation doit également remplir les exigences en matière de formation pour pouvoir toucher les paiements directs: CFC agricole, brevet de paysanne ou CFC dans une autre profession complété de 3 ans de pratique en agriculture (pour le détail des formations jugées équivalentes, voir chap. 4). A l'instar des collègues masculins, il s'agit aussi de traiter les autres aspects du projet de reprise: réflexion sur la future stratégie de l'entreprise, valeurs de reprise et financement, formalisation de la vente par divers actes et contrats.

En résumé

Nous présentons de manière synthétique dans le tableau des pages 16 – 17 les principales options que la paysanne peut choisir. Bien que nous ne recommandions pas l'option « participant aux travaux de la ferme sans rémunération », elle peut très bien convenir à un certain nombre de paysannes. Nous souhaitons seulement que celles qui décident de la maintenir le fassent en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en étant tout à fait conscientes des risques et des aspects inégalitaires qu'elle présente.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons au tableau très complet qui figure dans le n° spécial de la Revue UFA de septembre 2013 *Les paysannes ont des droits* (www.ufarevue.ch).

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Code des obligations, Société simple, art. 530 et suivants
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19110009/index.html>
- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 8: *Paysanne: employée ou indépendante dans l'exploitation?* AGRIDEA
www.agridea.ch > Shop > Publications > Entreprise, famille, diversification > Partenariat, famille
- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 10: *Paysanne indépendante sur l'exploitation*, AGRIDEA
www.agridea.ch > Shop > Publications > Entreprise, famille, diversification > Partenariat, famille
- Revue UFA. N° spécial. *Les paysannes ont des droits*. Sept. 2013
www.agriexpert.ch
- WÜRSCH M. *Statut juridique de la paysanne*. Revue UFA 9/2013 (N° spécial). *Les paysannes ont des droits*
www.agriexpert.ch
- Portail PME: *Choisir le régime juridique de son entreprise*
www.kmu.admin.ch > Savoir pratique > Création > Choisir une forme juridique



	PAYSANNE PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LA FERME SANS RÉMUNÉRATION	PAYSANNE SALARIÉE DE L'EXPLOITATION	PAYSANNE INDÉPENDANTE
Statut à l'AVS	Aucun, la paysanne est considérée à l'AVS comme une personne sans activité lucrative.	Paysanne employée dans l'exploitation avec salaire déclaré à l'AVS.	Paysanne reconnue comme indépendante à l'AVS.
Conditions	Aucune formation ou exigence particulière.	Aucune formation ou exigence particulière.	Pour être reconnue indépendante, que cela soit en tant que coexploitante ou en tant que cheffe d'exploitation, il faut remplir les exigences légales en termes de formation: CFC agricole, brevet ou diplôme de paysanne, CFC dans une autre branche avec 3 ans de pratique agricole attestée (pour le détail des formations reconnues, voir chapitre 4).
Prévoyance sociale	En tant que membre de la famille de l'exploitant, la paysanne n'a aucune obligation de cotiser aux assurances de prévoyance professionnelle (LPP) et chômage. Elle n'en touche donc pas les prestations. Elle n'a pas non plus droit aux allocations maternité. Au niveau de l'AVS et de l'AI, la paysanne est assurée par le biais des cotisations de son mari. Elle ne touchera en général qu'une rente AVS ou AI minimale.	En tant que salariée, la paysanne cotise en son nom propre aux différentes assurances sociales (AVS, AI, APG, etc.) et a donc droit aux prestations qui leur sont liées. En tant que membre collaborateur de la famille de l'exploitant, elle n'est pas soumise à la Loi sur la prévoyance professionnelle. Elle a droit aux allocations de maternité. Elle peut cotiser librement à un 2 ^e ou un 3 ^e pilier.	En tant qu'indépendante, la paysanne n'est pas soumise à la Loi sur la prévoyance professionnelle ni à l'assurance chômage. Elle n'en touche donc pas les prestations. Elle cotise en son nom propre à l'AVS et à l'AI sur la base des revenus d'indépendant déclarés. Elle a droit aux allocations de maternité. Elle peut cotiser librement à un 2 ^e ou un 3 ^e pilier.
Autonomie financière	Réduite.	Moyenne.	Elevée.
Responsabilité financière	Pas responsable des dettes de l'exploitation.	Pas responsable des dettes de l'exploitation.	La paysanne associée est co-responsable des dettes, tant privées que professionnelles.
Ce à quoi il faut faire attention	Il est toujours extrêmement recommandé de garder des traces écrites de sa situation d'avant mariage, des biens hérités en propre, des investissements faits dans l'exploitation. Il sera plus facile par la suite de distinguer les biens propres des acquêts et les responsabilités financières de chacun-e, en cas de désaccord ou lorsqu'il faut procéder à la liquidation du régime matrimonial.	Il est toujours extrêmement recommandé de garder des traces écrites de sa situation d'avant mariage, des biens hérités en propre, des investissements faits dans l'exploitation. Il sera plus facile par la suite de distinguer les biens propres des acquêts et les responsabilités financières de chacun-e, en cas de désaccords ou lorsqu'il faut procéder à la liquidation du régime matrimonial.	En cas d'association avec le conjoint, il est fort recommandé de faire un contrat de société écrit qui règlera les différents aspects de la collaboration (part respective au revenu, responsabilité dans les investissements, capital respectif amené, etc.). Distinguer les apports respectifs des associés dans la comptabilité. Il sera plus facile par la suite de distinguer les biens propres des acquêts et les responsabilités financières de chacun-e, en cas de désaccord ou lorsqu'il faut procéder à la liquidation de la société.

Suis-je responsable des dettes de l'exploitation et qu'est-ce que cela signifie ?

Si vous n'êtes ni propriétaire, ni coexploitante, ni en communauté de biens, votre conjoint répond seul de ses dettes. Par contre si vous gérez une branche d'exploitation à votre propre compte, vous êtes responsable des engagements liés à cette branche de production (CC, art. 233 ss.).

Si vous cosignez un contrat avec votre mari (de leasing, d'emprunt bancaire, etc.), vous devenez coresponsables des montants engagés. De même, certains offices de crédits agricoles ou banques demandent que les épouses signent un contrat d'engagement concernant les dettes de l'exploitation en cas de reprise d'exploitation. A vous d'évaluer les risques avant de signer de tels engagements, vous n'êtes en aucun cas obligée de le faire.

Je ne suis pas propriétaire et on me demande de signer un contrat de prêt. Quelles pourraient-être les conséquences ?

Si vous signez un contrat de prêt en qualité de codébitrice, vous engagez la totalité de vos biens (revenu extérieur à l'exploitation, héritage, etc.). Si vous n'avez aucun bien, vous ne pouvez pas être tenue pour coresponsable des dettes. Avant de signer un contrat de prêt, il est vivement conseillé de bien évaluer les risques et de s'informer des alternatives possibles de financement.

Je vais apporter des liquidités pour financer des investissements dans l'exploitation de mon mari. Faut-il faire quelque chose de particulier ?

Si vous investissez avec votre capital financier propre dans l'exploitation, il est nécessaire de documenter par écrit les apports, afin d'en conserver précieusement la preuve. Ces documents peuvent être importants en cas de décès ou de divorce. La liste doit être périodiquement mise à jour et signée à chaque fois par les deux époux.

Si vous êtes mariés sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts, il faudra également préciser dans les documents de preuve si l'investissement a été fait grâce à un bien propre ou un acquêt. En effet, en cas de divorce ou de décès, la répartition des biens est différente selon qu'on a à faire à un bien propre ou un acquêt. Chacun a droit à reprendre l'intégralité de ses biens propres, alors que les bénéfices d'acquêts sont divisés par deux (CC, art. 242).

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Code civil suisse, art. 166
www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > 9 210
- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 3: *Investir de l'argent dans l'exploitation de son conjoint*. AGRIDEA
www.agridea.ch > Shop > Publications > Entreprise, famille, diversification > Partenariat, famille
- BÜRKI P., *A propos des dettes, responsabilité pour les engagements juridiques de l'autre époux*. Revue UFA 3/2014
www.agripedia.ch > Farah
- LANGE NAEF E., *Revenu accessoire de la paysanne*. Revue UFA 4/2012
www.agripedia.ch > Farah
- WÜRSCH M., *Investir les économies de l'épouse*. Revue UFA 7-8/2011
www.agripedia.ch > Farah
- Site de l'Union suisse des paysannes et femmes rurales
www.paysannes.ch > Femme & Homme > Répartition des biens dans le couple



REVENU PROPRE

20

Je réalise un revenu à l'extérieur. Y a-t-il une incidence sur les paiements directs de l'exploitation ?

Les paiements directs sont définis par rapport à l'exploitant désigné et ne tiennent pas compte du revenu réalisé par le couple, sauf pour la contribution de transition (dont la durée est indéterminée). Pour cette dernière, le revenu déterminant correspond au revenu imposable déduction faite de CHF 50 000.– pour les exploitants mariés (OPD, art. 94 al. 1).

Puis-je toucher à mon nom la moitié des paiements directs qui reviennent à l'exploitation de mon mari ?

Ce n'est pas prévu par l'Ordonnance sur les paiements directs, sauf si les conjoints sont reconnus par le Service de l'agriculture en qualité de coexploitants. Si tel n'est pas le cas, une répartition en fonction de l'implication de l'épouse en tant que collaboratrice pourrait être définie, idéalement par convention écrite. Une partie du montant pourrait donc être viré sur le compte du conjoint.

Je gagne ma vie et je vais épouser un agriculteur. Qui paie quoi ?

Le mariage oblige chacun-e des conjoint-e-s à participer à l'entretien de la famille à la hauteur de ses capacités (CC, art. 163). L'établissement d'un budget de ménage permet de définir les dépenses du ménage familial, telles que les frais fixes (impôts, loyer, assurances, etc.) et les frais variables (alimentation, habits, argent de poche, loisirs, etc.). Chacun y contribuera selon ses moyens financiers, suite à une discussion en couple. Il est judicieux que chaque revenu soit versé sur un compte à part et que la participation aux frais de la famille soit bien déterminée. En cas de divorce, chacun doit apporter la preuve de sa contribution, qu'elle soit en temps ou en argent et qu'elle provienne de biens propres ou d'acquêts.

J'hérite pendant mon mariage. Que dois-je faire pour que mon héritage reste reconnu en tant que bien propre ?

Comme le certificat d'héritier ne précise pas la nature des biens hérités, il est indispensable de rédiger un document, signé par les deux époux, attestant des biens hérités et de leur provenance.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Code civil suisse, Du mariage, art.94 et suivants
www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > 210
- Ordonnance sur les paiements directs
www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > 910.13
- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 2: *Travailler hors de l'exploitation agricole*. AGRIDEA
www.agridea.ch > Shop > Publications > Entreprise, famille, diversification > Partenariat, famille
- Exemples de budget à télécharger
<https://www.educh.ch/reponse/budget-familial-economie-r68.html>
<http://www.frc.ch/utile-au-quotidien/le-budget-conseil/les-fiches-conseil/>
- Site de l'Union suisse des paysannes et femmes rurales
<http://www.paysannes.ch> > Femme & Homme > Répartition des biens dans le couple



Mon mari va reprendre le domaine familial. Serait-il possible et opportun que nous l'achetions ensemble/que je devienne copropriétaire ?

Il est légalement tout à fait possible que vous l'achetiez ensemble, pour autant que vous disposiez des compétences requises et que vous souhaitiez coexploiter avec votre mari. Ceci dit, il faut bien analyser les avantages et risques respectifs, tant pour vous que pour l'exploitation. Vous pourrez d'un certain point de vue vous sentir mieux protégée et plus «rassurée» sur votre statut en devenant copropriétaire. Mais vous serez également entièrement coresponsable financièrement de l'exploitation. En cas de divorce, votre mari devra racheter votre part, ce qui peut compromettre la viabilité économique de l'exploitation.

En résumé, il faut bien analyser la motivation à devenir copropriétaire. Si c'est pour vous sentir plus reconnue et plus impliquée, il peut être judicieux d'analyser d'autres pistes, telles que devenir salariée ou associée, qui sont peut-être moins risquées financièrement. Le sujet étant complexe et délicat, il est fortement recommandé de se faire conseiller avant toute décision.

Mon ami et moi sommes chacun propriétaire d'une exploitation. Que se passe-t-il si nous nous marions ?

Chacun d'entre vous va rester propriétaire de son exploitation. Selon l'ordonnance sur la terminologie agricole OTerm, les deux entreprises sont en générale considérées comme une seule exploitation. En cas exceptionnel – si les deux entreprises constituent un bien propre des deux partenaires et continuent à être exploitées de manière autonome et indépendante - les exploitations ne sont pas réunies (OTerm art. 2, al. 3).

Compte tenu de la complexité de la situation et de ses conséquences sur les paiements directs, le calcul des UMOS, l'accès aux crédits d'investissements, l'identification des apports respectifs des conjoints, etc., il est vivement recommandé de se faire conseiller avant toute démarche importante.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm)
www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > 910.91
- Site de l'Union suisse des paysannes et femmes rurales
<http://www.paysannes.ch> > Femme & Homme > Répartition des biens dans le couple



Je vais me marier à un agriculteur. Faut-il que je me forme en agriculture ?

Il n'y a pas d'obligation de formation pour vivre sur une exploitation. Si vous avez un emploi à l'extérieur et que vous ne comptez pas participer à l'exploitation, cela n'est pas nécessaire.

En revanche si vous désirez être impliquée dans le travail de la ferme et participer aux décisions, il est conseillé de vous former.

Si vous devenez associée ou coexploitante, la formation devient alors obligatoire, de même si vous reprenez l'exploitation suite à un événement particulier (décès, invalidité ou retraite du mari) et si vous voulez obtenir les paiements directs (OPD, art. 4 et LDFR art. 9). Plusieurs options de formation s'offrent à vous. Il est nécessaire de bien choisir celle qui correspondra au mieux à votre situation actuelle ou future. Elles sont listées dans la réponse ci-dessous.

Dois-je suivre une formation particulière si je souhaite reprendre l'exploitation familiale ?

Etre agricultrice et gérer une exploitation est un métier qui ne s'improvise pas. Il est indispensable de vous former afin de garantir un fonctionnement optimal de votre exploitation.

Plusieurs formations vous permettent d'être reconnue comme exploitante agricole et donnent droit aux paiements directs :

- Attestation fédérale professionnelle (AFP), Certificat fédéral de capacité (CFC) ou formations supérieures agricoles (Haute école spécialisée, Ecole polytechnique fédérale, etc.).
- Attestation fédérale professionnelle (AFP) ou Certificat fédéral de capacité (CFC) non agricole complété d'une formation continue agricole ou d'une expérience de 3 ans dans une exploitation agricole ; les conjoints n'ont pas à prouver formellement cette activité pratique (cf Ordonnance sur les paiements directs, commentaire à l'article 4, al. 2, let. b).
- Brevet ou diplôme de paysanne.

Il est important de bien étudier les plans de formation pour choisir celle qui correspond le mieux à vos attentes et besoins.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Ordonnance sur les paiements directs, Art. 4
www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > 910.13
 - Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 10: *Paysanne indépendante sur l'exploitation*. AGRIDEA
www.agridea.ch > Shop > Publications > Entreprise, famille, diversification > Partenariat, famille
 - Informations sur les différents cursus de formation sur
www.paysannes.ch > Formation
- ou
- www.agora-romandie.ch > Formation Professionnelle > Formation OPD



Ai-je droit aux prestations de l'assurance chômage ?

A moins que vous n'ayez un emploi à l'extérieur, il est peu probable que vous puissiez toucher l'assurance chômage. En effet, une paysanne sans revenu ne cotise pas et n'a donc pas droit aux prestations de l'assurance chômage; une paysanne salariée de l'exploitation est considérée comme membre de la famille travaillant dans l'exploitation agricole, elle ne cotise pas et n'a pas droit aux prestations; une paysanne avec un statut d'indépendante n'est pas soumise aux contributions et n'a donc pas droit aux prestations.

A quoi sert une couverture perte de gain/indemnité journalière ? Est-elle recommandée pour la paysanne et dans quels cas ?

Les collaborateurs membres de la famille de l'exploitant ont la possibilité de contracter une assurance d'indemnité journalière couvrant une perte de revenu suite à une maladie, un accident ou une maternité. Son montant devrait permettre de couvrir les frais engendrés par la main-d'œuvre de remplacement. Une telle assurance permet également d'engager une aide pour le ménage ou la garde d'enfants.

Si vous déclarez un revenu AVS avec un statut de salariée ou d'indépendante, vous avez droit à un congé maternité payé durant 14 semaines sous forme d'indemnités journalières.

Comment pouvons-nous nous couvrir contre les risques financiers en cas de maladie, accident, décès ou invalidité d'un des conjoints-partenaires ? Les solutions varient-elles selon mon statut sur l'exploitation ?

La conclusion d'une assurance risque permet de compléter les prestations de l'AVS et de l'AI en répondant aux besoins de la personne assurée. Les deux risques – maladie et accident – doivent toujours être assurés de la même façon.

Si vous cotisez à l'AVS, vous avez la possibilité de vous assurer auprès de l'institution de prévoyance de votre association professionnelle pour les risques décès et invalidité, dans le cadre du 2^e pilier b facultatif. Ces couvertures peuvent s'adapter aux besoins de la famille et elles se distinguent par des avantages fiscaux.

Si vous n'êtes pas déclarée comme salariée, vous pouvez conclure des assurances risques dans le cadre du 3^e pilier b facultatif, mais elles seront non déductibles fiscalement.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 5: *Décès ou invalidité à la ferme*, AGRIDEA
www.agridea.ch > Shop > Publications > Entreprise, famille, diversification > Partenariat, famille
- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 6: *Une prévoyance adaptée à l'agriculture*, AGRIDEA
www.agridea.ch > Shop > Publications > Entreprise, famille, diversification > Partenariat, famille
- Ouvrage de référence sur les assurances en agriculture
www.agrisano.ch > Produits > Formation et savoirs > Les assurances en agriculture
- Site de l'Union suisse des paysannes et femmes rurales
www.paysannes.ch > Femme & Homme > Couverture sociale



Qu'est-ce que le splitting? Qu'est-ce que le bonus éducatif?

Le splitting désigne l'attribution, pour le calcul des rentes, à chaque conjoint de la moitié de la somme des revenus d'activité lucrative qu'ils ont réalisés durant leurs années de mariage commun (LAVS, art. 29^{quinquies}, al. 3).

Ce partage des revenus intervient:

- dès que les deux conjoints reçoivent une rente de l'AVS ou de l'AI;
- dès qu'une personne veuve a droit à une rente de l'AVS ou de l'AI;
- si le couple divorce ou que leur union est déclarée nulle.

Lors du calcul de la rente, on peut créditer à une personne assurée une bonification pour tâches éducatives (bonus éducatif) pour chaque année durant laquelle elle a eu la garde d'enfant(s) de moins de 16 ans. Pour les personnes mariées, la bonification est répartie par moitié entre les conjoints, durant les années de mariage.

Est-il possible / judicieux d'investir mon 2^e ou mon 3^e pilier dans l'exploitation ou l'habitation de mon mari?

Si vous n'êtes pas (co)propriétaire, vous ne pouvez pas retirer votre 2^e ou 3^e pilier pour l'investir dans l'exploitation ou l'habitation de votre mari. Si vous êtes co-propriétaire, vous pouvez retirer de votre 2^e ou 3^e pilier pour l'investir dans votre habitation.

Si vous devenez indépendante (du point de vue de votre statut à la caisse AVS), tout en arrêtant complètement toute activité salariée, vous pouvez alors retirer votre 2^e pilier en cash et en disposer librement. Vous pouvez l'investir dans l'exploitation ou dans l'habitation.

Tout retrait du 2^e ou 3^e pilier entraîne une diminution de la rente à la retraite. Il faut donc bien mettre en balance une diminution de dette d'un côté avec une diminution de rente de l'autre. Il est indispensable qu'un tel investissement soit clairement consigné par écrit.

Je travaille sur l'exploitation de mon mari et ne suis ni salariée ni indépendante. Quels seront mes revenus lorsque je serai retraitée?

Chaque personne à l'âge de la retraite a droit à une rente de vieillesse (AVS). La rente se calcule en fonction des revenus enregistrés sur votre compte AVS individuel, majorée des montants issus du splitting et des bonus éducatifs. Les rentes minimales et maximales sont fixées chaque année. Lors de la retraite des deux conjoints, la rente du couple représente 1,5 fois la rente d'une personne seule (LAVS, art. 35^{quinquies}, al. 3).

Il est possible de demander à tout moment un calcul provisoire de sa future rente AVS auprès de la caisse de compensation de son canton.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 6: *Une prévoyance adaptée à l'agriculture*, AGRIDEA
www.agridea.ch > Shop > Publications > Entreprise, famille, diversification > Partenariat, famille
- Ouvrage de référence sur les assurances en agriculture
www.agrisano.ch > Produits > Formation et savoirs > Les assurances en agriculture
- Office fédéral des assurances sociales
www.bsv.admin.ch
- Centre d'information AVS-AI
www.ahv-iv.ch
- Union suisse des paysannes et des femmes rurales
www.paysannes.ch > Femme & Homme > Couverture sociale
- On peut faire un calcul estimatif de sa rente AVS sur le site
www.acor-avs.ch
- Mémentos sur l'AVS
<https://www.ahv-iv.ch> > Mémentos & Formulaires



CONTACTS UTILES

Les questions abordées dans cette brochure couvrent un large éventail de problématiques, parfois très complexes, nécessitant les conseils de personnes compétentes et spécialisées.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller ou votre conseillère, votre Chambre d'agriculture ou encore votre Association de paysannes.

En ce qui concerne la prévoyance, vous pouvez demander aussi un rendez-vous auprès de votre Caisse cantonale de compensation.

- **AgriGenève**, www.agrigeneve.ch
- **Prométerre**, www.prometerre.ch
- **Chambre valaisanne d'agriculture**, www.agrivalais.ch
- **Chambre fribourgeoise d'agriculture**, www.agri-fribourg.ch
- **Station de vulgarisation d'économie agraire et familiale**, www.fr.ch/grangeneuve
- **Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture**
Route de l'Aurore 4, 2053 Cernier, 032 889 36 30, www.cnav.ch
- **Chambre jurassienne d'agriculture**, www.agrijura.ch
- **Fondation rurale interjurassienne**, www.frij.ch
- **Chambre d'agriculture du Jura bernois**, www.cajb.ch
- **Union des paysannes et femmes rurales genevoises**, www.upfg.ch
- **Association des paysannes vaudoises**, www.paysannesvaudoises.ch
- **Association valaisanne des paysannes**,
www.paysannes.ch
- **Association fribourgeoise de paysannes**, www.paysannesfribourgeoises.ch
- **Union des paysannes neuchâteloises**, www.paysannes-neuchateloises.ch
- **Association des paysannes jurassiennes**, www.agrijura.ch/apj
- **Union des paysannes du Jura bernois**, www.paysannes.ch